

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation28/05/2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents21

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Jennyfer DURR (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Angèle MORAND (procuration à Philippe BOUCHARD)

Excusés

.....

Absents



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DU PLAFOND DU MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DU PLAFOND DU MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

- Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** la loi des finances rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la loi des finances 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°205-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** la délibération 2018-188-DEL portant modification du mode de calcul du tarif applicable à la catégorie des hébergements sans classement ou en attente de classement ;
- Vu** l'avis du conseil d'exploitation du spic Tourisme en date du 5 mai 2021.

Exposé

Il est rappelé que la taxe de séjour est collectée et reversée par les hébergeurs touristiques, les plateformes intermédiaires de paiement, sur les personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Deux périodes de perception ont été instaurées :

- Du 1^{er} novembre au 30 avril avec un reversement avant le 31 mai
- Du 1^{er} mai au 31 octobre avec un reversement avant le 30 novembre

Il est enfin rappelé que les déclarations se font mensuellement jusqu'au 15 du mois suivant sur la plateforme : <https://megeve.taxesejour.fr/> . Elle peut également être effectuée par courrier.

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour rappel, la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 a introduit une modification du mode de calcul du tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement par l'introduction d'un pourcentage de 5% applicable au prix de la nuitée (le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes) par personne dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019).

Donc jusqu'au 31 décembre 2020, le montant de taxe de séjour était plafonné à 2.30 € / adulte / nuitée **pour** les hébergements non classés ou en attente de classement.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et selon les nouvelles dispositions prises par la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020, le plafond du montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement est remplacé par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir le tarif des palaces = 4.00 €.

A titre d'illustration, pour un couple avec deux enfants (mineurs) dans un meublé dont le tarif de la nuitée est de 100.00 € HT. Le calcul s'établit comme suit :

100.00 € HT / 4 occupants = 25.00 € HT par personne ;
 25.00 € HT x 5% = 1.25 € le tarif de la taxe de séjour par nuitée et par assujetti ;
 Soit le montant total de la taxe de séjour à collecter : 1.25 € x 2 adultes = 2.50 € par nuitée

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de cette disposition et **APPLIQUER** ce nouveau plafond du tarif de taxe de séjour relatif à la catégorie des hébergements sans classement ou en attente de classement,
2. **PRECISER** que cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021
3. **RAPPELER** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1.00€.
4. **FIXER**, comme précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2021 le barème suivant, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT,

Catégories d'hébergement	Tarif par personne assujettie non exonérée et par nuitée
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents,	0.25 €

emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance	0.20 €

5. **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir les formalités requises.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas eu de changement par rapport au tarif actuel de la taxe de séjour. On est sur une taxe de séjour qui concerne les établissements qui ne sont pas classés ou en cours de classement. Jusqu'au 31 décembre 2020, un pourcentage de 5% était applicable au prix de la nuitée mais qui ne pouvait pas dépasser 2,30 euros. C'était le plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le plafond a désormais changé, c'est désormais la catégorie la plus élevée de la Commune, à savoir, la catégorie Palace, qui est prise en compte. Il ne sera pas possible d'aller au-delà des 4 euros.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	21	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations :	2	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour :	23	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 11
S'étant abstenu :	0	juin 2021 et de sa publication par affichage à la porte de
		la Mairie, le 9 juin 2021.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHE

Pour le Maire et par délégation,
 Christophe BOUGAULT-GROSSET
 Premier adjoint

